

R. v. Grant, 2007 CMAC 2

CMAC 493

**Corporal R.D. Grant**

*Appellant,*

v.

**Her Majesty the Queen**

*Respondent.*

Heard: Ottawa, Ontario, May 11, 2007.

Judgment: Ottawa, Ontario, January 29, 2007.

Present: Létourneau, Sharlow and O’Keefe J.J.A.

On appeal from the legality of the conviction by a Standing Court Martial held at the Canadian Forces Base Kingston, Ontario on June 1 and 2, 2006.

*Delay — Assault causing bodily harm- National Defence Act, ss. 69(b), 130, 162 — Criminal Code, s. 267(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b) — Summary trial — Limitations.*

On April 15, 2004, both the appellant and the victim attended a party at a club located on the Canadian Forces Base at Petawawa. The appellant struck the victim twice, but the parties gave different accounts of the event. The trial occurred after a delay of two years and eleven days. The Military Judge convicted the appellant of assault causing bodily harm pursuant to s. 130 of the *National Defence Act* and paragraph 267(b) of the *Criminal Code*. The appellant raised three grounds of appeal: first, that the Military Judge erred in finding that the appellant’s right under section 7 of the Charter to be tried in accordance with the principles of fundamental justice was not violated; second, that the Military Judge erred in finding that the appellant’s right to a trial within a reasonable time under paragraph 11(b) of the Charter was not violated; and third, that the finding of guilt was unreasonable.

*Held:* Appeal allowed.

The appellant’s right to an expeditious trial under section 162 of the *National Defence Act* is dispositive. Section 162 provides that charges under the *Code of Service of Discipline* “shall

R. c. Grant, 2007 CACM 2

CMAC 493

**Caporal R.D. Grant**

*Appelant,*

c.

**Sa Majesté la Reine**

*Intimée.*

Audience : tenue à Ottawa (Ontario), le 11 mai 2007.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2007.

Devant : Les juges Létourneau, Sharlow et O’Keefe, J.C.A.

Appel de la légalité de la condamnation rendue par la Cour martiale permanente tenue à la Base des Forces canadiennes Kingston (Ontario), les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006.

*Délai — Voies de fait causant des lésions corporelles — Art. 69b), 130 et 162 de la Loi sur la défense nationale — Art. 267b) du Code criminel — Art. 11b) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — Procès sommaire — Prescription.*

Le 15 avril 2004, l’appelant et la victime ont tous deux participé à une fête dans un club situé sur la Base des Forces canadiennes de Petawawa. L’appelant a frappé la victime à deux reprises, mais les parties ont donné un récit différent de l’incident. Le procès s’est tenu après un délai de deux ans et onze jours. Le juge militaire a reconnu l’appelant coupable de voies de fait causant des lésions corporelles selon les termes de l’article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et l’alinéa 267b) du *Code criminel*. L’appelant a soulevé trois motifs d’appel : premièrement, il a soutenu que le juge militaire avait commis une erreur en concluant que ses droits prévus à l’article 7 de la Charte, c’est-à-dire qu’il doit subir un procès respectant les principes de justice fondamentale, avaient été respectés; deuxièmement, il a soutenu que le juge militaire avait commis une erreur en concluant que le droit de l’appelant à un procès dans un délai raisonnable, conformément à l’alinéa 11b) de la Charte a été respecté; et troisièmement, que la conclusion de culpabilité était déraisonnable.

*Arrêt :* Appel accueilli.

Le droit de l’appelant à une instruction expéditive selon les termes de l’article 162 de la *Loi sur la défense nationale* est déterminant. En outre, l’article 162 prévoit qu’une accusation

be dealt with as expeditiously as the circumstances permit”. The *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* provide that assault causing bodily harm is an offence that a commanding officer may try summarily. Furthermore, where an accused is to be tried by summary trial, the accused’s right to elect a trial by a court martial is engaged. Paragraph 69(b) of the *National Defence Act* provides that a person may not be tried by summary trial unless the trial begins within one year of the alleged offence. In the present case, the commanding officer had requested legal advice regarding the charge. However, seeing as he did not receive such advice until almost a year had passed, he decided it would be impossible to make preparations for a summary trial prior to the one-year limitation. The appellant was therefore deprived of the benefit of a summary trial as a result of a breach of section 162 of the *National Defence Act*. In such a case, the accused may waive the limitation period found in paragraph 69(b) in order to elect a summary trial.

portée en application du *Code de discipline militaire* « est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent ». Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* prévoient qu’une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles peut être jugée par un commandant dans le cadre d’un procès sommaire. De plus, le droit d’un accusé de choisir de subir un procès devant une cour martiale est engagé lorsqu’il est question qu’il subisse un procès sommaire. L’alinéa 69b) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit qu’une personne ne peut pas subir un procès sommaire, à moins que ledit procès commence dans un an suivant l’infraction alléguée. Dans l’espèce, le commandant avait demandé un avis juridique au sujet de l’accusation. Il a seulement reçu cet avis après que ce soit écoulé près d’un an. En conséquence, il a déterminé qu’il serait impossible de se préparer à la tenue d’un procès par procédure sommaire avant la date de prescription de l’accusation. L’appelant a ainsi été privé du bénéfice d’un procès sommaire en raison d’une contravention à l’article 162 de la *Loi sur la défense nationale*. Dans ces circonstances, l’accusé peut renoncer à la prescription prévue à l’alinéa 69b) afin d’obtenir un procès sommaire.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(b).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 267(b), 487.04, 786(1).  
*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 69(b), 130, 162, 162.3, 163(3)(a), 165, 196.14(2), 215, 238(1).  
*Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*, (QR&O, online: <https://www.canada.ca/en/department-national-defence/corporate/policies-standards/queens-regulations-orders.html>), arts. 108.07, 108.16(1), 108.17, 108.24.

#### CASES CITED

*Corporal F. Vincent*, Permanent Court Martial, Sherbrooke, 13 October 2000; *R. v. Brocklebank*, 5 C.M.A.R. 390, 1996 CanLII 12045; *R. v. Chisholm*, 2006 CM 7, 2006 CarswellNat 3502; *R. v. Jones*, 1996 CanLII 12044 (CMAC); *R. v. Lalonde*, 1995 CanLII 10768 (CMAC); *R. v. Langlois*, 2001 CMAC 3, 6 C.M.A.R. 236; *R. v. Marsaw*, 151 D.L.R. (4th) 667, 1997 CanLII 17154 (CMAC); *Reid v. The Queen* (1980), 4 C.M.A.R. 188.

#### COUNSEL

*Lieutenant Colonel T. Sweet*, for the appellant.  
*Lieutenant-Commander C.J. Deschênes*, for the respondent.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11b).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 267b), 487.04, 786(1).  
*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 69b), 130, 162, 162.3, 163(3)a), 165, 196.14(2), 215, 238(1).  
*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, (ORFC, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux.html>), art. 108.07, 108.16(1), 108.17, 108.24.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

*Caporal F. Vincent*, Cour martiale permanente, Sherbrooke, le 13 octobre 2000; *R. c. Brocklebank*, 5 C.A.C.M. 390, 1996 CanLII 12045; *R. c. Chisholm*, 2006 CM 7, 2006 CarswellNat 5053; *R. c. Jones*, 1996 CanLII 12044 (CACM); *R. c. Lalonde*, 1995 CanLII 10768 (CACM); *R. c. Langlois*, 2001 CACM 3, 6 C.A.C.M. 236; *R. c. Marsaw*, 151 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 667, 1997 CanLII 17154 (CACM); *Reid c. The Queen* (1980), 4 C.A.C.M. 188.

#### AVOCATS

*Lieutenant-colonel T. Sweet*, pour l’appelant.  
*Lieutenant-commandant C.J. Deschênes*, pour l’intimée.

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This is an appeal of a decision of a Standing Court Martial rendered on June 2, 2006. In that decision, the military judge found the appellant guilty of a violation of the *Code of Service Discipline* (being Part III of the *National Defence Act*).

[2] The charge was laid under section 130 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 as amended (Act). It consisted of one count of assault causing bodily harm, contrary to paragraph 267(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[3] Although it is not in issue, I mention, for the sake of completeness, the sentence imposed upon the appellant: 30 days of detention suspended pursuant to section 215 of the Act and an order pursuant to subsection 196.14(2) of the Act that the appellant provides suitable DNA samples. In determining the sentence, the military judge took into account as a mitigating factor the lapse of time since the commission of the offence.

#### I. Issues on appeal

[4] The appellant raises three grounds of appeal which can be summarized as follows:

- (a) the military judge erred in finding that the appellant's right under section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* (Charter) to be tried in accordance with the principles of fundamental justice has not been violated; and
- (b) the military judge erred in finding that the appellant's right to a trial within a reasonable time, pursuant to paragraph 11(b) of the Charter, has not been violated; and
- (c) the finding of guilt rendered by military judge is unreasonable.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : Il s'agit d'un appel d'une décision d'une Cour martiale permanente rendue le 2 juin 2006. Dans cette décision, le juge militaire a déclaré l'appelant coupable d'une violation au *Code de discipline militaire* (constituant la partie III de la *Loi sur la défense nationale*).

[2] L'accusation a été portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, tel que modifié (la Loi). Elle portait sur un chef d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles, en contravention de l'alinéa 267b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (Code).

[3] Même si la peine infligée à l'appelant n'est pas une question en litige, je la mentionne, pour ne rien omettre : 30 jours de détention suspendue, en vertu de l'article 215 de la Loi, et une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN appropriés, en vertu du paragraphe 196.14(2) de la Loi. Lorsqu'il a décidé de la peine, le juge militaire a tenu compte, à titre de facteur atténuant, du temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction.

#### I. Les questions soulevées dans l'appel

[4] L'appelant soulève trois motifs d'appel qui se résument ainsi :

- a) le juge militaire a commis une erreur en décidant que le droit de l'appelant d'être jugé conformément aux principes de justice fondamentale, en vertu de l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (la Charte), n'avait pas été violé;
- b) le juge militaire a commis une erreur en décidant que le droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, en vertu de l'alinéa 11b) de la Charte, n'avait pas été violé; et
- c) le verdict de culpabilité rendu par le juge militaire est déraisonnable.

## II. The remedies sought

[5] The appellant seeks as relief a declaration that his rights under section 7 and paragraph 11(b) of the Charter have been violated and a stay of the proceedings.

[6] Alternatively, if this Court declines to grant a stay, the appellant asks that his conviction be quashed and an acquittal entered. As a second alternative, he requests that a new trial be ordered.

## III. The facts and circumstances surrounding the assault, the laying and the prosecution of the charge

[7] The appellant and Corporal Noseworthy (the victim) have given different versions of the circumstances leading to the assault. In view of the conclusion that I have come to, it is not necessary to relate the facts in great detail. I will concentrate on those that are relevant for a proper understanding of these reasons.

## IV. The assault

[8] On April 15, 2004, a party was held at the Kyrenia Club (Club) located on the premises of the Canadian Forces Base (CFB) at Petawawa. The party was given for troops returning from Afghanistan.

[9] The victim and his friend, Corporal Chiasson, arrived at the Club at about 6:30 p.m. He testified that he consumed a little over a dozen beers. In cross-examination, he claimed that his consumption did not exceed 16 beers. He also had a couple of shooters at the bar with his friend Chiasson, who himself had consumed approximately 12 beers and a shooter.

[10] The appellant, who had returned from Afghanistan, attended the party. However, he did not drink that evening.

[11] The assault occurred outside the Club at approximately 12:30 a.m. on April 16, 2004. According to the appellant's version, he felt that the victim had hit him with his right hand on the side of the head. He reacted with a left hand blow.

## II. Les réparations demandées

[5] À titre de réparation, l'appelant demande une déclaration selon laquelle les droits que lui confèrent l'article 7 et l'alinéa 11b) de la Charte ont été violés ainsi que la suspension de l'instance.

[6] Subsidiairement, si la Cour refuse d'accorder un sursis, l'appelant demande l'annulation de sa condamnation et l'acquiescement. Comme deuxième solution de rechange, il demande que l'on ordonne la tenue d'un nouveau procès.

## III. Les faits et les circonstances entourant les voies de fait, le dépôt de l'accusation et la poursuite

[7] L'appelant et le caporal Noseworthy (la victime) ont fourni des versions différentes des circonstances ayant mené aux voies de fait. Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé, il n'y a pas lieu d'exposer les faits dans les moindres détails. Je me concentrerai sur ceux qui sont nécessaires à la bonne compréhension des présents motifs.

## IV. Les voies de fait

[8] Le 15 avril 2004, il y avait une fête au Kyrenia Club (le Club), situé sur les lieux de la base des Forces canadiennes (BFC), à Petawawa. La fête était organisée en l'honneur des troupes revenues de l'Afghanistan.

[9] La victime et son ami, le caporal Chiasson, sont arrivés au Club vers 18h30. Elle a témoigné avoir consommé un peu plus de douze bières. Lors du contre-interrogatoire, elle a déclaré ne pas avoir consommé plus de 16 bières. Elle a aussi pris quelques rasades au bar avec son ami Chiasson, qui avait lui-même pris environ 12 bières et une rasade.

[10] L'appelant, qui était revenu de l'Afghanistan, a assisté à la fête. Cependant, il n'a pas bu ce soir-là.

[11] L'agression a eu lieu à l'extérieur du Club vers 0 h 30, le 16 avril 2004. Selon la version de l'appelant, il a senti que la victime l'avait frappé de sa main droite sur le côté de la tête. Il a répondu par une gauche.

[12] The victim asked the appellant why he had hit him. The appellant tried to explain to the victim that he had hit him first. The victim grabbed him, the appellant says, and pushed him against the wall. The appellant immediately countered with a right hand: see Appeal Book, Vol. II, at page 321.

[13] The victim's account of events is somewhat different. According to his testimony, he went outside to smoke a cigarette after midnight and saw the appellant. He commented on the appellant's jacket bought in Afghanistan. He was struck twice by the appellant, once in the right ear and again on the left cheek. He testified that, before he received these blows, he had raised his right hand to indicate the appellant's jacket and that he might have brushed along the side of the appellant's arm: see Appeal Book, Vol. II, at page 265.

[14] Corporal Chiasson testified for the prosecution and gave his account of the events. He said that, as he was about to come out of the Club to get the victim so that they could leave the party, he saw the appellant hit the victim twice. He then ran outside and grabbed the appellant. He offered the victim the opportunity to hit back at the appellant as he was holding him.

[15] On the scene, Master Warrant Officer Ouellet tried to calm the situation down. He too had come outside the Club for a cigarette when he saw the victim holding his face. He did not see what happened outside the Club. From 07:00 p.m. to that time, he drank six or seven beers.

V. The military police investigation and the pre-charge delay

[16] The victim and his friend Chiasson were interviewed on April 16, 2004 by Leading Seaman Sonnenburg who was the military police officer assigned to investigate the incident. He interviewed the appellant on April 19, 2004. He then requested that the Identification Unit of the Ontario Provincial Police in Perth, Ontario, conduct a photographic line-up. The line-up took place on June 14, 2004 and Corporal Chiasson identified the appellant as the assailant.

[12] La victime a demandé à l'appellant pourquoi il l'avait frappée. L'appellant a tenté d'expliquer à la victime que c'était elle qui l'avait frappé la première. L'appellant dit que la victime l'a empoigné et qu'elle l'a poussé contre le mur. L'appellant l'a immédiatement contré par une droite : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 321.

[13] La victime raconte les événements de façon assez différente. Selon son témoignage, elle est sortie pour fumer une cigarette après minuit et a vu l'appellant. Elle a fait un commentaire sur le manteau de l'appellant, acheté en Afghanistan. L'appellant l'a frappée deux fois, une fois sur l'oreille droite et une fois sur la joue gauche. Elle a déclaré qu'avant de recevoir ces coups, elle avait levé la main droite pour montrer le manteau de l'appellant et qu'elle a peut-être effleuré le bras de ce dernier : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 265.

[14] Le caporal Chiasson a témoigné dans les poursuites et a donné sa version des événements. Il a dit que, au moment où il allait sortir du Club pour aller chercher la victime et quitter la fête, il a vu l'appellant frapper la victime deux fois. Il est alors sorti en courant et a saisi l'appellant. Il a donné à la victime la chance de frapper l'appellant pendant qu'il le tenait.

[15] Sur les lieux, l'adjudant-maître Ouellet, qui était témoin de la scène, a tenté de calmer la situation. Il était lui aussi sorti du Club pour fumer une cigarette lorsqu'il a vu la victime qui se tenait le visage avec les mains. Il n'a pas vu ce qui s'est passé à l'extérieur du Club. Entre 19 h jusqu'à ce moment, il avait bu six ou sept bières.

V. L'enquête de la police militaire et le délai écoulé avant l'inculpation

[16] La victime et son ami Chiasson ont été interrogés le 16 avril 2004 par le matelot de 1<sup>re</sup> classe Sonnenburg, qui était l'agent de police militaire chargé d'enquêter sur cet incident. Ce dernier a interrogé l'appellant le 19 avril 2004. Il a ensuite demandé à l'Unité d'identification judiciaire de la Police provinciale de l'Ontario, à Perth (Ontario), de procéder à une séance d'identification photographique, laquelle a eu lieu le 14 juin 2004. Le caporal Chiasson a identifié l'appellant comme étant l'agresseur.

[17] For unexplained reasons, it was not until December 6, 2004 that the Watch Commander of the CFB Petawawa Military Police Department concluded his review of the investigative report concerning the incident.

[18] On December 22, 2004, the Provost Marshall forwarded the investigative report to the unit in which the appellant served at the time of the incident. As the appellant had already been transferred to the Base Training List in June 2004, he then fell under the disciplinary jurisdiction of the Base Commander.

[19] Captain Scofield was the Base Adjutant for CFB Petawawa. Her role with respect to disciplinary charges was to review the military police documentation and discuss it with the Base Chief Warrant Officer in order to make a decision as to whether or not to pursue charges. Once a decision has been made to pursue charges, the paperwork is reviewed by the Office of the Judge Advocate General (JAG) which provides advice as to whether to proceed with the charges: see Appeal Book, Vol. I, at page 51.

[20] By means of a charge report, one count of assault causing bodily harm was laid against the appellant on April 21, 2005, i.e. more than one year after the incident: see Appeal Book, Vol. III, at page 444, paragraph 5.

[21] In accordance with the procedure for referring charges to court martial, by letter dated June 29, 2005, Lieutenant-Colonel Rundle applied for disposal of the charge: see Appeal Book, Vol. III, at paragraph 7. On July 12, 2005, Colonel Poulter forwarded the application to the referral authority. By letter dated July 25, 2005, the referral authority, Brigadier-General Young, referred the charge to the Director of Military Prosecutions: see Appeal Book, Vol. III, at paragraph 9.

[22] The prosecutor signed a charge sheet containing the count previously mentioned. This was done on September 27, 2005. Pursuant to section 165 of the Act, the charge was preferred on that day when it was signed by the prosecutor and referred to the Court Martial Administrator.

[17] Pour des raisons inconnues, ce n'est que le 6 décembre 2004 que le Chef de veille du Service de police militaire de la BFC de Petawawa a terminé l'examen du rapport d'enquête sur cet incident.

[18] Le 22 décembre 2004, le Grand prévôt a transmis le rapport d'enquête à l'unité où l'appelant était en service au moment de l'incident. Comme l'appelant avait déjà été muté aux effectifs de formation de la base en juin 2004, il relevait maintenant de la juridiction disciplinaire du commandant de la base.

[19] Le capitaine Scofield était l'adjutant de la BFC de Petawawa. Son rôle en ce qui concerne les accusations de manquement à la discipline était d'étudier la documentation de la police militaire et de discuter avec l'adjutant-chef de la base afin de décider si des accusations seraient portées ou non. Une fois qu'il a été décidé de porter des accusations, les documents sont étudiés par le cabinet du Juge-avocat général (JAG), qui détermine s'il y a lieu de procéder aux accusations : voir le dossier d'appel, vol. I, à la page 51.

[20] Dans un rapport de mise en accusation, une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles a été portée contre l'appelant le 21 avril 2005, c'est-à-dire plus d'un an après l'incident : voir le dossier d'appel, vol. III, à la page 444, paragraphe 5.

[21] Dans une lettre datée du 29 juin 2005, conformément à la procédure établie pour porter des accusations devant la cour martiale, le lieutenant-colonel Rundle a demandé que l'on procède avec l'accusation : voir le dossier d'appel, vol. III, au paragraphe 7. Le 12 juillet 2005, le colonel Poulter a transmis cette demande à l'autorité de renvoi. Dans une lettre datée du 25 juillet 2005, l'autorité de renvoi, le brigadier-général Young, a renvoyé l'accusation au directeur des poursuites militaires : voir le dossier d'appel, vol. III, au paragraphe 9.

[22] Le 27 septembre 2005, le poursuivant a signé un acte d'accusation faisant état du chef d'accusation mentionné plus haut. Conformément à l'article 165 de la Loi, l'accusation a été déposée le jour où le poursuivant a signé l'acte d'accusation et l'a renvoyé à l'administrateur de la cour martiale.

[23] In the referral letter, the prosecutor anticipated that the length of the prosecution's case would be one day. He was prepared to proceed as of November 1, 2005.

[24] At the time, the judicial resources available were limited. Already, trial dates were being set into 2006: see Appeal Book, Vol. III, at paragraph 12. April 11, 2006 was the date scheduled for the trial of the appellant. That date (nor was a date in February) was not suitable for defence counsel who was involved in a long civil trial. Finally, both parties agreed to the date of April 26, 2006 and a convening order was issued accordingly by the Court Martial Administrator: see Appeal Book, Vol. III, at paragraphs 19 to 26.

[25] A delay of more than one year followed the charge report. The length of the pre-charge and post-charge delay totaled two years and 11 days.

VI. First ground of appeal: Whether the appellant's rights under section 7 of the Charter were violated

A. *The requirement to proceed expeditiously*

[26] The appellant relies for his argument upon section 162 of the Act which stipulates that "charges under the *Code of Service Discipline* shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit". This obligation, it has been ruled by military courts, applies not only to the military police but also to military authorities at all levels. It is premised on the need to maintain discipline in the Forces and, therefore, celerity is seen as of the essence of the process: see *Corporal F. Vincent*, Permanent Court Martial, Sherbrooke, 13 October 2000, at page 25.

[27] In *R. v. Chisholm*, 2006 CM 7, where the pre-trial delay amounted to 14 months from the time two charges of disobedience of a lawful command were laid, Commander Lamont M.J. asserted at paragraphs 14 and 15 of his reasons, in the following terms, the importance of section 162:

In the military justice system, in addition to vindicating the public right to justice, the maintenance of individual

[23] Dans la lettre de renvoi, le poursuivant s'attendait à ce que la présentation de sa preuve dure une journée. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, il était prêt à commencer.

[24] À ce moment, les ressources judiciaires disponibles étaient limitées. On fixait déjà des dates pour 2006 : voir le dossier d'appel, vol. III, au paragraphe 12. Le procès de l'appelant était prévu pour le 11 avril 2006. Cette date (pas plus qu'une date en février) ne convenait pas à l'avocat de la défense qui était pris par un long procès au civil. En fin de compte, les deux parties se sont entendues pour fixer la date au 26 avril 2006 et un ordre de convocation a donc été émis par l'administrateur de la cour martiale : voir le dossier d'appel, vol. III, aux paragraphes 19 à 26.

[25] Plus d'un an a passé après la remise du rapport de mise en accusation. Le délai antérieur et postérieur à l'accusation aura duré au total deux ans et 11 jours.

VI. Le premier motif d'appel : les droits que l'article 7 de la charte garantit à l'appelant ont été violés

A. *L'obligation d'agir avec célérité*

[26] Les arguments de l'appelant reposent sur l'article 162 de la Loi, qui prévoit qu'« une accusation aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent ». Cette obligation, comme l'ont décidé les tribunaux militaires, incombe non seulement à la police militaire, mais aussi aux autorités militaires, quel que soit leur grade. Elle est fondée sur la nécessité de maintenir la discipline dans les Forces et, par conséquent, la célérité est vue comme étant l'essence du processus : voir *Caporal F. Vincent*, Cour martiale permanente, Sherbrooke, 13 octobre 2000, à la page 25.

[27] Dans *R. c. Chisholm*, 2006 CM 7, où le délai avant le procès totalisait 14 mois après le dépôt de deux accusations pour désobéissance à un ordre légitime, le commandant Lamont M.J. a fait valoir, aux paragraphes 14 et 15 de ses motifs, l'importance de l'article 162, dans les termes suivants :

Dans le système de justice militaire, outre la revendication du droit du public à la justice, le maintien de la discipline

and collective discipline is of cardinal importance. Military authorities at all levels are obligated by section 162 of the *National Defence Act* to deal with charges under the Code of Service Discipline “as expeditiously as the circumstances permit.”

The unnecessary lapse of time between the commission of an offence and punishment following a trial diminishes the disciplinary effect that can be achieved only by the prompt disposition of charges. This distinguishes the system of military justice from the civilian criminal justice system where there is no disciplinary objective, nor is there any statutory obligation on any of the actors to proceed promptly at all stages of a prosecution. [Emphasis added.]

*B. The right to choose between a summary trial and a court martial*

[28] The appellant also finds support in articles 108.07, 108.16(1), 108.17 and 108.24 of the *Queen’s Regulations and Orders* (QR&O) which describe the role, function and powers of a commanding officer with respect to the hearing of charges by way of summary trial.

[29] In a nutshell, the QR&O enumerate the offences that a commanding officer may try summarily. Assault causing bodily harm, which was the charge against the appellant, is one of these offences. Before commencing a summary trial, the commanding officer having summary trial jurisdiction must ensure that he is not precluded from trying the accused because, among other things, of rank or status or because the accused has elected to be tried by a court martial.

[30] As a matter of fact, save for exceptions that are not relevant here, article 108.17 gives an accused triable by summary trial the right to be tried by a court martial if he or she so chooses.

[31] In the present instance, the appellant who was tried by a court martial contends that he was denied “a benefit that he would almost certainly otherwise have enjoyed, namely the right to choose between summary trial and court martial”: see appellant’s memorandum of fact and law, at paragraph 37. This fact, he says, the

individuelle et collective revêt une importance capitale. Les autorités militaires, quel que soit leur grade, sont tenues, conformément à l’article 162 de la *Loi sur la défense nationale*, de traiter une accusation aux termes du code de discipline militaire « avec toute la célérité que les circonstances permettent ».

Le délai inutile entre la perpétration de l’infraction et la peine imposée à la suite d’un procès diminue l’effet disciplinaire qui peut être obtenu seulement par le règlement rapide et efficace des accusations. C’est ce qui distingue le système de justice militaire du système de justice criminel civil où il n’existe aucun objectif en matière de discipline, et où il n’y a aucune obligation légale de la part des acteurs de procéder avec célérité à toutes les étapes de la poursuite. [Je souligne.]

*B. Le droit de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale*

[28] L’appelant se fonde également sur les articles 108.07, 108.17 et 108.24 et sur le paragraphe 108.16(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), qui décrivent le rôle, la fonction et les pouvoirs d’un commandant relativement à l’audition d’accusations par voie de procès sommaire.

[29] En bref, les ORFC énumèrent les infractions pouvant être jugées sommairement par un commandant. L’une de ces infractions est celle des voies de fait causant des lésions corporelles, dont est accusé l’appelant. Avant d’entamer un procès sommaire, le commandant ayant la compétence de juger sommairement doit garantir qu’il n’est pas privé du droit de juger l’accusé du fait, entre autres choses, du grade ou du statut de l’accusé, ou parce que l’accusé a choisi d’être jugé devant une cour martiale.

[30] En fait, sauf pour des exceptions qui ne sont pas pertinentes en l’espèce, l’article 108.17 confère à un accusé pouvant être jugé par voie de procès sommaire le droit d’être jugé devant une cour martiale s’il le choisit.

[31] En l’espèce, l’appelant, qui fut jugé devant une cour martiale, affirme qu’on lui a refusé [TRADUCTION] « un avantage dont il se serait presque certainement prévalu, à savoir le droit de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale » : voir le mémoire des faits et du droit de l’appelant, au paragraphe 37. Il



adverse consequences that resulted for him and the fact that the trial was allowed to continue constitute an abuse of process and run contrary to the principles of fundamental justice.

[32] I should point out at this stage that this Court ruled in *R. v. Langlois*, 2001 CMAC 3, 6 C.M.A.R. 236, at paragraph 45, that an accused has no vested right to a summary trial. The initial decision to proceed by way of summary trial belongs to the reviewing authorities. The accused's right to elect trial by a court martial, when charged with an electable offence, comes into play when a decision has been made to proceed summarily. It is at that time, and at that time only, that it can be said that the accused possesses the right to choose between the two modes of trial.

[33] I shall address later the appellant's contention that he has been denied the benefit of a summary trial. Before I do, I need to relate the events which deprived the appellant of that benefit.

*C. The limitation period applicable to summary trials*

[34] Paragraph 69(b) of the Act puts a time limit on the prosecution of charges by way of summary trial:

**69.** A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code, subject to the following:

(a) if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other than under the Code, that limitation period applies; and

(b) the person may not be tried by summary trial unless the trial begins before the expiry of one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed. [Emphasis added.]

[35] In contrast with subsection 786(1) of the *Criminal Code* where the six-month limitation period is interrupted by the laying of the charge, here the Act requires that the summary trial begin within one year from the day

affirme que les conséquences négatives qui en ont découlé pour lui et le fait qu'on ait permis la poursuite du procès constituent un abus de procédure et sont contraires aux principes de justice fondamentale.

[32] Je dois dire à ce stade que la Cour a décidé, dans *R. c. Langlois*, 2001 CACM 3, 6 C.A.C.M. 236, au paragraphe 45, qu'un accusé n'avait aucun droit acquis à un procès sommaire. La décision initiale de procéder par voie de procès sommaire appartient aux autorités de contrôle. Le droit de l'accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale, lorsqu'il est accusé d'une infraction lui donnant droit à un certain choix, entre en jeu lorsqu'il a été décidé de procéder par voie de procès sommaire. C'est à ce moment, et seulement à ce moment, que l'on peut dire que l'accusé a le droit de choisir entre les deux modes d'instruction.

[33] J'aborderai plus tard l'allégation de l'appelant selon laquelle on lui a refusé l'avantage d'un procès sommaire. Pour ce faire, je dois d'abord faire état des événements ayant privé l'appelant de cet avantage.

*C. Le délai de prescription applicable aux procès sommaires*

[34] L'alinéa 69b) de la Loi prévoit un délai pour porter des accusations par voie de procès sommaire :

**69.** Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, compte tenu des restrictions suivantes :

a) si le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique;

b) nul ne peut être jugé sommairement à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction. [Je souligne.]

[35] Contrairement au paragraphe 786(1) du Code, qui prévoit que le délai de prescription de six mois est interrompu lorsque l'accusation est portée, la Loi requiert en l'occurrence que l'on débute le procès sommaire dans

on which the service offence is alleged to have been committed.

[36] In the present instance, the Base Adjutant, Captain Scofield, had requested legal advice with respect to the charge. By the time the advice was received, almost a year had passed since the incident. The charge was referred to the court martial because it was believed to be impossible to make the preparations for a summary trial before the limitation period ran. This now brings me to consider the appellant's argument relating to the first ground of appeal.

*D. Analysis of the appellant's contentions with respect to the first ground of appeal*

[37] It is not disputed that, as a matter of current practice, the vast majority of charges under the *Code of Service Discipline* are dealt with by way of summary trial. These figures taken from the *Annual Report of the Judge Advocate General* for the years 2000 to 2006 confirm that fact:

Summary Trials and Courts Martial Statistics

	Summary Trials	Courts Martial
<b>2000-2001</b>	1,112 (94.6%)	63 (5.4%)
<b>2001-2002</b>	1,122 (94.4%)	67 (5.6%)
<b>2002-2003</b>	1,568 (95.5%)	73 (4.5%)
<b>2003-2004</b>	1,610 (96.6%)	56 (3.4%)
<b>2004-2005</b>	1,407 (96%)	64 (4%)
<b>2005-2006</b>	1,505 (97.5%)	39 (2.5%)

[38] The statistics also show that most service members who are given the right to elect trial by court martial choose the summary trial as their mode of trial. Thus for the years 2004-2005, as the above figures indicate, there were 1,407 summary trials and 64 courts martial. Of the 1,407 summary trials, there were 477 cases where an election was offered to the accused. Only 36, *i.e.* 8.16% of the offenders, opted for a court martial while 441 chose a summary trial. In the years 2005-2006, that percentage was down to 5.67% as only 28 of the 522 cases where an election was offered were tried by a court martial.

un délai d'un an à partir du jour où l'on allègue que l'infraction a été perpétrée.

[36] En l'espèce, le capitaine-adjutant de la base, le capitaine Scofield, a demandé des conseils juridiques concernant l'accusation. Il y avait presque un an que l'incident était survenu lorsque ces conseils lui furent fournis. L'accusation a été transmise à la cour martiale parce qu'on croyait qu'il était impossible de se préparer pour un procès sommaire avant la fin du délai de prescription. Cela m'amène maintenant à examiner les arguments de l'appelant relatifs au premier motif d'appel.

*D. Analyse des arguments de l'appelant relatifs au premier motif d'appel*

[37] Il n'est pas contesté que, dans la pratique actuelle, la grande majorité des accusations déposées en vertu du *Code de discipline militaire* sont traitées par voie de procès sommaire. Les chiffres suivants tirés du *Rapport annuel du Juge-avocat général* pour les années 2000 à 2006 le confirment :

Statistiques sur les procès sommaires et les procès devant une cour martiale

	Procès sommaire	Cour martiale
<b>2000-2001</b>	1 112 (94,6 %)	63 (5,4 %)
<b>2001-2002</b>	1 122 (94,4 %)	67 (5,6 %)
<b>2002-2003</b>	1 568 (95,5 %)	73 (4,5 %)
<b>2003-2004</b>	1 610 (96,6 %)	56 (3,4 %)
<b>2004-2005</b>	1 407 (96 %)	64 (4 %)
<b>2005-2006</b>	1 505 (97,5 %)	39 (2,5 %)

[38] Ces données statistiques montrent aussi que la plupart des militaires ayant le droit de choisir d'être jugés devant une cour martiale optent pour le mode d'instruction par voie sommaire. Ainsi, pour les années 2004-2005, comme l'indiquent les chiffres ci-dessus, 1 407 procès sommaires ont eu lieu contre 64 procès devant une cour martiale. De ces 1 407 procès sommaires, il y avait 477 cas où on avait donné le choix à l'accusé. Seulement 36 contrevenants, ou 8,16 %, ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, tandis que 441 contrevenants ont opté pour un procès sommaire. Pour l'année 2005-2006, ce

The JAG Annual Reports for 2004-2005 and 2005-2006 provide the following charts:

<i>Election to Court Martial</i>	2004-2005	
	#	%
Number of Cases where member offered the right to be tried by court martial	441	100%
Number of persons electing court martial when offered	36	8.16%

<i>Election to Court Martial</i>	2005-2006	
	#	%
Number of cases where the member was offered the right to be tried by court martial	494	100%
Number of persons electing court martial when offered	28	5.67%

pourcentage diminuait à 5,67 %, car seulement 28 des 522 cas qui avaient eu le choix ont été jugés devant une cour martiale. Les rapports annuels du JAG pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006 présentent les tableaux suivants :

<i>Procès devant une cour martiale</i>	2004-2005	
	#	%
Nombre de cas où on a offert au militaire le choix d'être jugé devant une cour martiale	441	100%
Nombre de personnes ayant choisi la cour martiale lorsqu'elles pouvaient le faire	36	8.16%

<i>Procès devant une cour martiale</i>	2005-2006	
	#	%
Nombre de cas où on a offert au militaire le choix d'être jugé devant une cour martiale	494	100%
Nombre de personnes ayant choisi la cour martiale lorsqu'elles pouvaient le faire	28	5.67%

[39] There are many reasons why an accused may prefer a summary trial over a court martial: the court martial may impose more severe penalties than the commanding officer, the court martial hearing is held publicly rather than informally within the unit, and it receives more publicity than a summary trial: see *Corporal F. Vincent*, above, at pages 75 and 76.

[40] Because the appellant was found guilty of a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, the military judge was, in the present instance, under the obligation to order the taking of DNA samples. This is a consequence to which the appellant would not have been subjected if the charge had been dealt with by way of a summary trial.

[41] The uncontradicted evidence in the present case reveals that it was the intention of the authorities to deal with the charge summarily. Indeed, every effort was made to convene a summary trial before the one-year limitation period ran.

[39] Il existe beaucoup de raisons pour lesquelles un accusé peut préférer un procès sommaire à un procès devant une cour martiale : la cour martiale peut infliger des peines plus sévères que le commandant, l'audience devant une cour martiale est tenue publiquement et non de façon informelle, à l'unité, et elle est plus publicisée qu'un procès sommaire : voir *Caporal F. Vincent*, précité, aux pages 75 et 76.

[40] Puisque l'appellant a été reconnu coupable d'une infraction primaire aux termes de l'article 487.04 du Code, le juge militaire avait, en l'espèce, l'obligation d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN. Il s'agit d'une conséquence que l'appellant n'aurait pas subie si l'accusation avait été traitée par voie de procès sommaire.

[41] La preuve non contredite en l'espèce révèle que les autorités avaient l'intention de traiter l'accusation par voie de procès sommaire. À vrai dire, tous les efforts ont été faits pour convoquer un procès sommaire avant la fin du délai de prescription d'un an.

[42] Captain Scofield, whose function it should be recalled was to review the charge and discuss the matter with the Base Chief Warrant Officer, testified as follows in her examination in chief by defence counsel (Appeal Book, Vol. I, pages 51 - 52):

**Q.** All right. I'll ask you to turn your mind back to approximately one year ago, or perhaps slightly before that. Are you aware of what the matters before the court today are about?

**A.** Yes, I am.

**Q.** And what is your knowledge of these matters?

**A.** My knowledge of the matter is that we received the military police completed investigation into my office. It was decided at that point, with discussion between the base chief and the AJAG, that charges would be pursued. At that time — going from memory, it's been quite some time actually since I've reviewed the file — the JAG returned with their advice on how to proceed and indicated at that time that we had come very close to the one year time limit for which a charge can be heard by summary trial. With that advice we reviewed every possible avenue of being able to convene a summary trial before the deadline was going to happen, making the assumption, of course, that that would have been the individual's election for a summary trial. Unfortunately with — if memory serves me — one of the witnesses was overseas, I believe, and with Corporal Grant being here in Kingston on training it would have been impossible to make the preparations for summary trial given the time that we had prior to the deadline.

**Q.** What was — you say regrettable? What was the intention, or at least your perception of the intention, of the chain of command?

**A.** Perception of intention with this case, and with any case, is to resolve as quickly as possible, and quickly, of course, being fairly as well, and also to maintain lowest level when at all possible. So at this point it was regrettable because of administrative delays, now the individual would not have the opportunity to elect summary trial or court martial. It was — the charges were referred to court martial.

**Q.** So again you've indicated regrettable, and some of the evidence that you've given seems to point to the fact that it was the intention to proceed by way of summary trial?

[42] Le capitaine Scofield, dont le rôle, rappelons-le, était d'examiner l'accusation et d'en discuter avec l'adjudant-chef de la base, a présenté le témoignage suivant lors de son premier interrogatoire par l'avocat de la défense (dossier d'appel, vol. I, pages 51 et 52) :

[TRADUCTION]

**Q.** D'accord. Je vais vous demander de revenir à il y a environ un an, ou peut-être un peu avant. Savez-vous sur quoi portent les questions dont est saisie la Cour aujourd'hui?

**R.** Oui, je le sais.

**Q.** Et que savez-vous de ces questions?

**R.** Ce que je sais c'est que j'ai reçu à mon bureau le rapport d'enquête de la police militaire. À ce moment, il a été décidé, à la suite de discussions entre le chef de la base et le JAGA, que des accusations seraient portées. À ce moment – de mémoire, car il y a un certain temps que j'ai examiné le dossier – le JAG a reçu des conseils sur la façon de procéder et a mentionné, à ce moment, que le délai d'un an pour l'audition d'une accusation par voie de procès sommaire était presque terminé. En fonction de ces conseils, nous avons examiné toutes les avenues possibles pour pouvoir convoquer un procès sommaire avant la fin du délai, dans l'hypothèse, évidemment, que l'individu choisisse d'être jugé par voie de procès sommaire. Malheureusement, puisqu'un des témoins se trouvait à l'étranger – si ma mémoire est juste – je crois, et que le caporal Grant était en formation ici à Kingston, qu'il aurait été impossible de se préparer pour un procès sommaire étant donné le temps qu'il restait avant la fin du délai.

**Q.** Qu'est-ce qui était malheureux? Quelle était l'intention de la chaîne de commandement, ou du moins quelle était-elle selon vous?

**R.** Je crois que l'intention dans cette affaire, et dans n'importe quelle affaire, est de la résoudre le plus vite possible, tout en étant juste, évidemment, et aussi de la maintenir aux plus bas échelons, si possible. Ce qui était malheureux à ce moment c'était les délais administratifs, car l'individu n'aurait pas la chance de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale. Les accusations ont été déposées devant la cour martiale.

**Q.** Vous avez encore dit « malheureux », et dans votre témoignage vous semblez souligner le fait qu'il y avait une intention de procéder par voie de procès sommaire?

A. Well, at the very least, it would have been the intention to offer Corporal Grant the option of electing, given that the charges were an electable — it was an electable offence. So basically we had failed in providing that opportunity by having the delays and not meeting the one year time line. [Emphasis added.]

[43] It is true that the decision to proceed summarily and, therefore, to put the accused to an election would have been that of the base commander and not that of Captain Scofield or the Base Chief Warrant Officer. However, nothing on the record indicates that the hearing of the charge could not and would not have proceeded summarily as is usually the practice. The sentence imposed by the court martial, *i.e.* 30 days of detention, was within the range of punishment that the base commander could have imposed: see paragraph 163(3)(a) of the Act.

[44] Furthermore, the appellant was a highly praised soldier with an unblemished record. In this respect, the military judge wrote the following, at pages 432 and 433 of Volume III of the Appeal Book:

In particular, the offender has served with distinction since 1995 without any disciplinary infractions. He has many skills which are of great benefit to the Canadian Forces. He is extraordinarily highly thought of by his superior officers and is a consistent high performer. On the basis of the material I have been provided with, and the evidence I have heard, I am satisfied that his commanding officer's assessment is bang on when he refers to the offender in highly complimentary terms as a "soldier's soldier". I am also mindful of the fact that the offender was apparently dealing with the symptoms of depression at the time of the offence, although there is no evidence before me that this condition contributed, in any way, to the commission of the offence. [Emphasis added.]

The appellant has now become an intelligence officer.

[45] In these circumstances, bearing in mind the practice of disposing of charges summarily whenever possible, the need to enforce discipline quickly, the high regard in which the appellant was held and the peculiar circumstances surrounding the commission of the offence, I think that it is highly unlikely that the mode of trying the charge would have been otherwise than by way of summary trial. It is not unreasonable to infer that

R. Et bien, il est certain que l'on avait l'intention d'offrir le choix au caporal Grant, étant donné que les accusations donnaient droit – que l'accusation donnait droit à un certain choix. Alors au fond, nous n'avons pas offert cette possibilité à cause des délais et nous n'avons pas respecté le délai d'un an. [Je souligne.]

[43] Il est vrai que la décision de procéder par voie de procès sommaire et, par conséquent, de donner le choix à l'accusé aurait été prise par le commandant de la base et non par le capitaine Scofield ou l'adjudant-chef de la base. Cependant, rien au dossier ne montre que les accusations ne pouvaient pas être entendues, ou n'auraient pas été entendues, par voie de procès sommaire comme le veut la pratique courante. La peine infligée par la cour martiale, c'est-à-dire 30 jours de détention, était une peine que le commandant de la base aurait pu imposer : voir l'alinéa 163(3)a) de la Loi.

[44] De plus, l'appelant était un soldat très estimé et dont le dossier était sans tache. À ce sujet, le juge militaire a écrit ce qui suit aux pages 432 et 433 du volume III du dossier d'appel :

Plus particulièrement, la cour remarque que le contrevenant a servi avec distinction depuis 1995, sans qu'on ait d'infraction disciplinaire à lui reprocher. Il possède un grand nombre de compétences dont les Forces canadiennes tirent grand avantage. Ses supérieurs pensent le plus grand bien de lui et son rendement est toujours excellent. D'après les documents dont elle a pu prendre connaissance et les témoignages qu'elle a entendus, la cour est convaincue que le supérieur du contrevenant a parfaitement raison lorsqu'il décrit celui-ci comme « l'incarnation du parfait soldat ». La cour tient compte aussi du fait que le contrevenant souffrait apparemment de dépression à l'époque de l'infraction, même si on ne lui a présenté aucune preuve l'amenant à croire que cet état aurait pu contribuer d'une façon ou d'une autre à l'infraction. [Je souligne.]

L'appelant est maintenant un officier du renseignement.

[45] Dans ces circonstances, compte tenu de la pratique qui a cours, soit de procéder par voie de procès sommaire lorsque c'est possible, de la nécessité d'appliquer rapidement la discipline, de la grande estime qu'on avait de l'appelant et des circonstances particulières entourant la perpétration de l'infraction, je crois qu'il est fort peu probable que le type de procès pour cette accusation aurait été autre qu'un procès sommaire. Il

there was a legitimate expectation that the procedure that would be used to deal with the charge would be the summary procedure and that that legitimate expectation did not materialize as a result of the inordinately long delay in processing the charge. The appellant has been unjustly deprived of the benefit of the summary trial procedure as a result of an unjustified breach of section 162 of the Act.

[46] I should add that this was a relatively simple case of assault causing bodily harm involving only a few witnesses. No explanation or justification has been given by the prosecuting authorities for the delay of over a year in deciding whether or not to pursue the charge. The appellant has been prejudiced by this delay imputable to the prosecution. He is entitled to some form of remedy, otherwise section 162 of the Act, which requires that charges be dealt with as expeditiously as the circumstances permit, loses all its significance and becomes a dead letter.

[47] In view of this conclusion, it is not necessary to decide whether the appellant's right under section 7 of the Charter has been violated. In any event, I believe that, as the military judge concluded, the fairness of the trial and the right to full answer and defence were not compromised: see *R. v. Langlois*, above.

*E. The appropriate remedy in the circumstances*

[48] As the court martial found, I do not believe that a stay of proceedings is the appropriate remedy in these circumstances. The pre-charge delay deprived the appellant of the possibility of a procedural avenue which, the offence charged being an electable offence, he could and, his counsel says, he would have chosen. I think that the appropriate remedy is to put him in the position that he would have been in if the processing of the charge had been done in a timely fashion.

[49] Accordingly, I would allow the appeal, annul the proceedings before the court martial, set aside the conviction and order the destruction of the DNA samples ordered to be taken from the appellant pursuant to section 196.14 of the Act upon conviction. Pursuant to paragraph 238(1)(b)

n'est pas déraisonnable d'inférer qu'il y avait une attente légitime que la procédure qui serait utilisée pour disposer de l'accusation serait le procès sommaire et que cette attente légitime ne s'est pas concrétisée à cause du retard excessif dans le traitement de l'accusation. L'appelant a été injustement privé de l'avantage d'un procès sommaire à cause d'une violation injustifiée de l'article 162 de la Loi.

[46] Je tiens à préciser qu'il s'agissait d'un cas relativement simple de voies de fait causant des lésions corporelles où il y avait quelques témoins seulement. La partie poursuivante n'a fourni aucune raison pour expliquer ou justifier le délai de plus d'un an pour décider de porter ou non une accusation. Ce délai attribuable à la poursuite a causé un préjudice à l'appelant. Il a droit à une réparation, sinon l'article 162 de la Loi, qui exige que les accusations soient traitées avec toute la célérité possible selon les circonstances, perd tout son sens et devient lettre morte.

[47] Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu de décider si le droit que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant a été violé. Quoi qu'il en soit, je crois que, comme l'a conclu le juge militaire, l'équité du procès et le droit à une défense pleine et entière n'ont pas été compromis : voir *R. c. Langlois*, précité.

*E. La réparation appropriée dans les circonstances*

[48] Comme l'a conclu la cour martiale, je ne crois pas que l'arrêt des procédures soit la réparation appropriée dans ces circonstances. Le délai avant l'inculpation a privé l'appelant de la possibilité, au plan procédural, d'être jugé par voie de procès sommaire. Puisque l'infraction en cause lui offrait un choix quant au mode de procès, il aurait pu choisir et, selon son avocat, aurait effectivement choisi un procès sommaire. Je crois que la réparation appropriée est de placer l'appelant dans la situation dans laquelle il aurait été si l'accusation avait été traitée en temps opportun.

[49] Par conséquent, j'accueillerais l'appel, annulerais les procédures devant la cour martiale, annulerais la condamnation et ordonnerais la destruction des échantillons d'ADN qui devaient être prélevés à la suite de la condamnation, conformément au paragraphe 196.14 de

of the Act, I would remit the matter to a commanding officer as defined in section 162.3 for a summary trial of the charge, if he or she deems it still advisable to hold one in the circumstances: for the discretionary aspect of the order, see *R. v. Marsaw*, 151 D.L.R. (4th) 667, 1997 CanLII 17154 (CMAC); *R. v. Brocklebank*, 5 C.M.A.R. 390, 1996 CanLII 12045; *R. v. Jones*, 1996 CanLII 12044 (CMAC), *R. v. Lalonde*, 1995 CanLII 10768 (CMAC) and *Reid v. The Queen* (1980), 4 C.M.A.R. 188. Should it be decided to hold a summary trial, the trial shall begin within four months of the date of the judgment of this Court. The appellant who requested a new trial shall be deemed to have renounced the benefit of the limitation period in paragraph 69(b) of the Act.

VII. Second ground of appeal: Whether the appellant's right to a trial within a reasonable time, pursuant to paragraph 11(b) of the Charter, has been violated

[50] According to the evidence on the record before the court martial, the delay exceeded by two months the post-charge delay of ten months before trial that prevailed for all cases at the time of the appellant's hearing. The learned military judge explained the ten-month delay by a temporary institutional shortage of judicial resources which was remedied thereafter. Two months of the twelve-month delay were due to the unavailability of defence counsel.

[51] While a ten-month delay for the hearing of a rather simple case may appear too long, there was a special conjuncture at the time. I agree with the military judge that the delay itself, if it did prejudice the appellant, did so only minimally and does not warrant a stay of the proceedings.

VIII. Third ground of appeal: Whether the verdict is unreasonable

[52] In view of the conclusion that I have reached, I need not address this issue. However, I would like to say this.

la Loi. Conformément à l'alinéa 238(1b) de la Loi, je retournerais l'affaire à un commandant au sens de l'article 162.3, pour que l'accusation soit traitée par voie de procès sommaire, s'il juge qu'il est toujours utile de le faire dans les circonstances : en ce qui concerne l'aspect discrétionnaire de l'ordonnance, voir *R. c. Marsaw*, 151 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 667, 1997 CanLII 17154 (CACM); *R. c. Brocklebank*, 5 C.A.C.M. 390, 1996 CanLII 12045; *R. c. Jones*, 1996 CanLII 12044 (CACM); *R. c. Lalonde*, 1995 CanLII 10768 (CACM); *Reid c. The Queen* (1980), 4 C.A.C.M. 188. Si l'on décide de tenir un procès sommaire, celui-ci devra commencer dans les quatre mois suivant la date du jugement de la Cour. L'appelant ayant demandé un nouveau procès sera réputé avoir renoncé à l'avantage du délai de prescription prévu à l'alinéa 69b) de la Loi.

VII. Le deuxième motif d'appel : le droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément à l'alinéa 11b) de la Charte, a été violé

[50] Selon la preuve au dossier dont dispose la cour martiale, le délai excédait de deux mois le délai postérieur à la mise en accusation qui était de dix mois pour toute cause à l'époque où celle de l'appelant fut entendue. Le juge militaire a expliqué que ce délai de dix mois était attribuable à un manque institutionnel temporaire de ressources judiciaires, auquel on a remédié par la suite. Deux des douze mois de retard étaient attribuables à la non-disponibilité de l'avocat de la défense.

[51] Même si un délai de dix mois pour l'audition d'une affaire plutôt simple peut sembler trop long, il y avait une conjuncture particulière à ce moment. Je suis d'accord avec le juge militaire pour dire que le délai à lui seul, s'il a causé un préjudice à l'appelant, ne lui a occasionné qu'un préjudice minime et ne justifie pas la suspension de l'instance.

VIII. Le troisième motif d'appel : le verdict est déraisonnable

[52] Étant donné les conclusions auxquelles je suis arrivé, il n'y a pas lieu d'aborder cette question. Toutefois, j'aimerais ajouter ce qui suit.

[53] In cross-examination, the victim admitted to drinking 16 beers and two shooters: see Appeal Book, Vol. II, at page 288. However, he did not mention to the military police the fact that he had also drunk a couple of shooters: see Appeal Book, Vol. II, at page 294. Describing his state of intoxication, the victim testified in cross-examination that he was drunk, but not intoxicated and that he was feeling good: see Appeal Book, Vol. II, at page 294. He also admitted that it was likely that he would be slurring his words after having drunk 16 beers: see Appeal Book, Vol. II, at page 289. The appellant could not remember the quality of the victim's speech, but did remember the smell of alcohol and glossy eyes: see Appeal Book, Vol. II, at page 324.

[54] Corporal Chiasson was a very good friend of the victim. They had done their basic training together in 1994: see Appeal Book, Vol. II, at pages 201 and 205. He was a crucial witness for the prosecution as he claimed that he saw the appellant hit his friend twice.

[55] Corporal Chiasson also recognized that he drank "anywhere from 10 to 12 beers", maybe 13 and a shooter. He testified that he was "not to the point where [he] was seeing double, but feeling good": see Appeal Book, Vol. II, at pages 201, 215, 216 and 227. He acknowledged that, possibly as a result of the consumption of alcohol, "nothing that night really made sense": see Appeal Book, Vol. II, at pages 220 and 221.

[56] The military judge believed the testimony of the victim and that of his friend, Corporal Chiasson, in which he found some corroboration as to how the events unfolded: see Appeal Book, Vol. II, at pages 390 and 391. The victim admitted, as previously mentioned, that he had raised his hand to indicate the appellant's jacket and that he might have brushed along the side of the appellant's arm: see Appeal Book, Vol. II, at page 265. This tends to lend credibility to the appellant's testimony that the victim hit him with his right hand on the side of the head and that he then reacted with a left hand blow.

[57] Given the substantial consumption of alcohol by the victim (he said he was drunk) and his friend, it is

[53] Lors du contre-interrogatoire, la victime a reconnu avoir bu 16 bières et deux rasades : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 288. Cependant, elle n'a pas mentionné à la police militaire qu'elle avait aussi bu quelques rasades : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 294. Lorsqu'elle a décrit son état d'ébriété lors du contre-interrogatoire, la victime a déclaré qu'elle était ivre, mais pas soûle, et qu'elle se sentait bien : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 294. Elle a également admis qu'il était probable qu'elle n'ait pas parlé de façon claire après avoir bu 16 bières : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 289. L'appellant ne pouvait pas se souvenir de la qualité du discours de la victime, mais il se rappelait qu'elle sentait d'alcool et qu'elle avait les yeux vitreux : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 324.

[54] Le caporal Chiasson était un très bon ami de la victime. Ils avaient fait leur instruction de base ensemble en 1994 : voir le dossier d'appel, vol. II, aux pages 201 et 205. Il était un témoin clé dans la poursuite car il a déclaré avoir vu l'appellant frapper son ami deux fois.

[55] Le caporal Chiasson a également reconnu qu'il avait bu [TRADUCTION] « environ 10 ou 12 bières », peut-être 13, ainsi qu'une rasade. Il a déclaré qu'il n'était [TRADUCTION] « pas ivre au point de voir double, mais qu'il se sentait bien » : voir le dossier d'appel, vol. II, aux pages 201, 215, 216 et 227. Il a reconnu que, probablement à cause de la consommation d'alcool, [TRADUCTION] « rien n'avait vraiment de sens ce soir-là » : voir le dossier d'appel, vol. II, aux pages 220 et 221.

[56] Le juge militaire a cru le témoignage de la victime et celui de son ami, le caporal Chiasson, dans lesquels il a trouvé une certaine corroboration concernant les événements décrits : voir le dossier d'appel, vol. II, aux pages 390 et 391. La victime a admis, comme il a été mentionné précédemment, qu'elle avait levé la main pour montrer le manteau de l'appellant et qu'elle a peut-être effleuré le bras de ce dernier : voir le dossier d'appel, vol. II, à la page 265. Cela rend plutôt crédible le témoignage de l'appellant selon lequel la victime l'a frappé de sa main droite sur le côté de la tête et qu'il a répondu par une gauche.

[57] Étant donné que la victime avait consommé beaucoup d'alcool (elle dit qu'elle était ivre), tout comme son



perplexing that the learned military judge did not address the issue of the reliability of their evidence and the witnesses' capacity to accurately perceive and appreciate the events as they unfolded.

#### IX. Conclusion

[58] For the reasons previously given, I would grant the appellant a remedy tailored to the specific facts and circumstances of this case.

[59] I would allow the appeal, annul the proceedings before the court martial, set aside the finding of guilty and order the destruction of the DNA samples ordered to be taken from the appellant pursuant to section 196.14 of the Act.

[60] Pursuant to paragraph 238(1)(b) of the Act, I would remit the matter to a commanding officer as defined in section 162.3 for a summary trial of the charge, if he or she deems it still advisable to hold one in the circumstances. Should a summary trial be held, it shall begin within four months of the date of the judgment of this Court and the appellant who requested a new trial shall be deemed to have renounced the benefit of the limitation period in paragraph 69(b) of the Act.

K. SHARLOW J.A.: I agree.

JOHN A. O'KEEFE J.A.: I agree.

ami, il est déconcertant que le juge militaire n'ait pas abordé la question de la fiabilité de leur témoignage ainsi que celle de la capacité des témoins à bien distinguer les événements qui se sont produits et à apprécier la façon dont ils se sont déroulés.

#### IX. Conclusion

[58] Pour les motifs donnés précédemment, j'accorderais à l'appelant une réparation en fonction des faits et circonstances propres à l'espèce.

[59] J'accueillerais l'appel, annulerais les procédures devant la cour martiale, annulerais le verdict de culpabilité et ordonnerais la destruction des échantillons d'ADN que l'on a ordonné de prélever sur l'appelant, en vertu de l'article 196.14 de la Loi.

[60] En vertu de l'alinéa 238(1)b) de la Loi, je retournerais l'affaire à un commandant au sens de l'article 162.3, pour que l'accusation soit traitée par voie de procès sommaire, s'il juge qu'il est toujours utile de le faire dans les circonstances. Si un procès sommaire est tenu, celui-ci devra commencer dans les quatre mois suivant la date du jugement de la Cour et l'appelant ayant demandé un nouveau procès sera réputé avoir renoncé à l'avantage du délai de prescription prévu à l'alinéa 69b) de la Loi.

K. SHARLOW, J.C.A. : Je suis d'accord.

JOHN A. O'KEEFE, J.C.A. : Je suis d'accord.